



**ARRETE N°2020-043**  
**(Annule et remplace l'arrêté 2019-009)**

**Arrêté de circulation**

*Le Maire de la commune de SAUMOS,*

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la route de Sérigas dessert un secteur d'exploitations forestières et agricoles ;

**Considérant** que la route de Sérigas a vocation à être une voie de circulation interne à l'agglomération et d'accès pour ses riverains ;

**Considérant** qu'elle est particulièrement le lieu de divagation d'animaux sauvages impactant la sécurité ;

**Considérant** qu'elle n'a pas vocation à servir de shunt des itinéraires vers les plages de LACANAU et LE PORGE et qu'elle n'est pas dimensionnée pour assurer avec toute la sécurité requise un trafic important de transit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la route de Sérigas sera limitée aux ayant droits :

- les services publics et de secours,
- les habitants de Saumos et de Le Temple,
- les cyclistes.

**ARTICLE 2 :** Un sens interdit est instauré aux accès à la route de Sérigas à tous véhicules sauf ayant droits à savoir caractère communal de la voirie.

**ARTICLE 3 :** Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc à CASTELNAU de Médoc,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LACANAU,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à SAUMOS, le 24 novembre 2020

**Monsieur le Maire**  
**Didier CHAUTARD**

